

N° 2024-188  
Domaine: 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir un contrat pour la recherche de plomb, amiante et termites du poste de secours de la plage du Rouet avant travaux de réhabilitation.

**CONSIDERANT** la proposition de contrat pour la recherche de plomb, amiante et termites du poste de secours de la plage du Rouet, de la société QUALICONSULT sise, 1 bis rue du Petit Clamart Bât E 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

## D E C I D E

**Article I :** De signer un contrat avec la société QUALICONSULT sise, 1 bis rue du Petit Clamart Bât E 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

**Article II :** Le contrat a pour objet la recherche de plomb, amiante et termites du poste de secours de la plage du Rouet avant travaux de réhabilitation.

**Article III :** La dépense, qui s'élève à un montant de 1 570.00 € HT (mille cinq cent soixante-dix euros) soit 1 884.00 € TTC, (mille huit cent quatre-vingt-quatre euros) pour la recherche et les repérages pour un montant de 35.00 € HT (trente-cinq euros) soit 42.00 € TTC (quarante-deux euros) par analyse est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

**Article IV :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 juin 2024

Le Maire,

**René-Francis Carpentier**

